



Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

N/Réf. : 2025-002888

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 décembre 2025, versées par l'Administration communale de Junglinster, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la réparation du canal « DN200 » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, sous les numéros 1119/2385 et 1130/0, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, sous le numéro 1119/2385, 1130/0,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La tranchée est réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, sous les numéros 1119/2385 et 1130/0, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 4.-** L'emploi de béton est interdit.
- Article 5.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

- Article 6.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 7.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 8.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement